Thockelo

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRÊTĖ

portant inscription de l'église catholique de BERGHEIM (Haut-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région d'Alsace,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Alsace entendue, en sa séance du 11 juin 1985 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que l'église catholique de MEYENHEIM présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture du XIVe siècle et de l'originalité du remaniement intérieur de la nef au XVIIIe siècle;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er. Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, à l'exception de la sacristie sud, l'église catholique de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie située rue de l'Eglise à BERGHEIM (Haut-Rhin), située sur la parcelle n° 48 d'une contenance de 9 a 41 ca figurant au cadastre, section 10
 - et appartenant à la commune de BERGHEIM.
- ARTICLE 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3. Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

Le Chef du Bureau du Cabinet

Fait à STRASBOURG, le 1 5 NOV. 1985

Ralph SCHNET

Signe: Christian DABLANC